



25 novembre 2010

AVIS I/91/2010

relatif au projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

relatif au projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 26 janvier 2006

- portant certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 78/117/CE
- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

..... AVIS

Par lettre en date du 5 novembre 2010, Monsieur Marco Schank, ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet de loi porte certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) no 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

2. Les polluants organiques persistants (POP) sont des substances chimiques qui persistent dans l'environnement, s'accumulent dans les organismes vivants par l'intermédiaire du réseau trophique et risquent d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement. Ces polluants sont transportés loin de leur source, ils franchissent des frontières internationales et atteignent même des régions dans lesquelles ils n'ont jamais été utilisés ou produits. Les écosystèmes et les populations autochtones de l'Arctique sont particulièrement menacés par la propagation à longue distance dans l'environnement et la bio-amplification de ces substances.

Par conséquent, les polluants organiques persistants représentent une menace pour l'environnement et pour la santé humaine sur toute la planète. La communauté internationale a lancé des appels en faveur de l'adoption de mesures destinées à réduire et à éliminer la production, l'utilisation et les rejets de substances de ce type.

3. Des traités au niveau international – comme le Protocole d'Aarhus et la Convention de Stockholm – ont pour objet d'interdire la production et l'utilisation de substances chimiques – comme l'aldrine, le chlordane, le dieldrine, l'endrine, le PCB, le DDT etc.) – sinon de limiter leur utilisation soit pour des recherches en laboratoire soit lorsque leur élimination peut être garantie de façon écologique et rationnelle tout en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie de transition pour lesquels une assistance technique et des mécanismes de financement sont prévus.

4. Pour garantir que les obligations qui incombent à la Communauté en vertu du protocole et de la convention soient mises en oeuvre de manière cohérente et effective, il fallait établir un cadre juridique commun à l'intérieur duquel il serait possible de prendre des mesures visant en particulier à mettre fin à la production, à la mise sur le marché et à l'utilisation des polluants organiques persistants dont la production est intentionnelle. De surcroît, les caractéristiques des polluants organiques persistants devraient être prises en compte dans le cadre des systèmes d'évaluation et d'autorisation communautaires pertinents, tel le règlement REACH adopté par la suite.

4bis. Le règlement (CE) no 850/2004 a transposé les dispositions des accords internationaux en la matière. Le règlement va même plus loin que les accords internationaux puisqu'il insiste sur l'élimination de la production et de l'utilisation des POP reconnus à l'échelle internationale. Par exemple, le règlement interdit la production, la commercialisation et l'utilisation des dix substances POP produites intentionnellement inscrites dans la Convention de Stockholm.

4ter. L'UE a identifié 27 substances en tant que substances PBT (persistantes, bioaccumulables et toxiques) ou substances vPvB (très persistantes et très bioaccumulables). Le règlement REACH garantit un contrôle approprié de ces substances extrêmement préoccupantes au sein de l'UE et permet la mise en place d'un mécanisme qui permettra de les remplacer progressivement par des substances ou des technologies appropriées.

4quater. Les règlements (UE) no 756/2010 et 757/2010 modifient respectivement les annexes IV et V et les annexes I et III du règlement de 2004.

A la suite des propositions d'inscription de substances reçues de l'Union européenne et de ses Etats membres, de la Norvège et du Mexique, le comité d'étude des polluants organiques persistants institué en vertu de la convention a conclu ses travaux sur les neuf substances proposées, qui ont été jugées conformes aux critères établis par la convention de Stockholm. Lors de la quatrième réunion de la conférence des parties à la convention, qui s'est tenue du 4 au 8 mai 2009, il a été convenu d'ajouter les neuf substances aux annexes de la convention.

Le règlement 756/2010 modifie les annexes IV et V afin de prendre en compte les nouvelles substances qui ont été énumérées lors de la COP 4.

Le règlement 757/2010 met à jour les annexes I et III, ceci à la lumière des décisions prises lors de la COP 4. Il modifie l'annexe I afin de tenir compte du fait que des substances peuvent être répertoriées uniquement dans la convention.

5. Pour des raisons de sécurité juridique et à l'instar notamment de la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, il apparaît approprié et opportun de procéder par voie législative pour l'exécution du règlement CE et partant de remplacer le règlement grand-ducal existant par une loi. Il s'agit du règlement grand-ducal du 26 janvier 2006

- portant certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE ;
- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

5bis. Les raisons pour ce faire sont essentiellement les suivantes :

- le règlement grand-ducal précité a été pris sur base notamment de la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports; or ladite loi ne mentionne pas la matière 'environnementale proprement dite ;
- le règlement grand-ducal précité prévoit des sanctions pénales à l'encontre de violations à certaines dispositions du règlement ; dans ce contexte, le Conseil d'Etat avait souligné dans sa prise de position datée du 15 juillet 2005 - notamment le fait que le règlement risque la sanction de l'article 95 de la Constitution.

6. La CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au présent projet de loi et à la suppression concomitante du projet de règlement grand-ducal susénoncé.

Luxembourg, le 25 novembre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.